

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 02 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025.24

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DEUX JUILLET, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■

2025.24 Création d'un poste à temps non complet – Adjoint administratif territorial

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1702 du 12 décembre 2016 relatif aux emplois à temps non complet,

VU le tableau des effectifs actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'un des agents du CCAS a fait valoir son droit de mutation,

CONSIDÉRANT que cet agent occupe un poste à temps plein actuellement et exerce à temps partiel sur autorisation (80%) soit 28h par semaine,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des restrictions budgétaires, il convient de revoir le poste de la personne qui assurera le remplacement afin qu'elle exerce, elle aussi, à hauteur de 0,80 Equivalent Temps Plein (ETP),

CONSIDÉRANT que, au départ de l'agent, le Conseil d'Administration devra de nouveau, délibérer afin de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps plein,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des éléments cités, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de poste	CADRE D'EMPLOI	Quotité de temps de travail	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATION DE POSTE				
1	Adjoint administratif territorial	80%	C	Assistante administrative

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la création de poste permanent ci-dessus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des avancements de grade,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3/07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT



DÉLIBÉRATION n° 2025.25

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Madame la Présidente expose :

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un complément à ladite délibération afin de prendre en compte les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacements des agents en cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport et / ou un hébergement par anticipation de cette dernière,

MODALITÉS

Toutes demandes de remboursement seront impérativement validées par le service "Ressources Humaines" et transmises au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement pour paiement.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. L'ordre de mission peut être permanent ou temporaire. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que sont exclus les déplacements domicile – travail.

FRAIS DE TRANSPORTS

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas dans l'intérêt du service.

Véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Cependant, ce recours doit être limité aux besoins du service sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait, donc, sur la base de la législation en vigueur.

MÉTROPOLE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Transport en commun

La collectivité met à la disposition des agents des tickets TAN (à retirer auprès du Secrétariat Général). Dans le cadre de déplacement au sein de la Métropole nantaise, il convient de privilégier, quand cela est possible, les transports en commun.

Peuvent, également, donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de stationnement et d'autoroute. Les remboursements se feront sur la base des frais réellement exposés.

Frais de transport dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité excepté pour les frais de péage d'autoroute et / ou de stationnement qui sont pris en charge à hauteur des frais engagés sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état des frais de déplacement.

En cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport par anticipation de cette dernière, la collectivité procèdera au remboursement des frais engagés à la condition que l'agent n'ait pas la possibilité de se faire rembourser par l'organisme de transport et dans la limite des plafonds réglementaires considérant que cette annulation est indépendante de la volonté de l'agent.

Frais de transport dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité rembourse les frais de transport suivant le tableau ci-dessus.

FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Frais de restauration

L'indemnité forfaitaire est fixée à 20 € conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission.

Frais d'hébergement

Ces frais sont remboursés forfaitairement sur la base des frais réels dans la limite des plafonds réglementaires.

	COMMUNES DE MOINS DE 200 000 HAB.	COMMUNES DE 200 000 HAB. ET +	MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	PARIS INTRA MUROS	TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ET EN SITUATION DE MOBILITÉ RÉDUITE
TAUX INCLUANT LE PETIT DÉJEUNER	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Frais de séjour dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de séjour, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Si l'organisme de formation ne procède à aucune prise en charge des frais de déplacement, la collectivité remboursera suivant les critères ci-dessus exposés.

En cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé des frais d'hébergement par anticipation de cette dernière, la collectivité procèdera au remboursement des frais engagés à la condition que l'agent n'ait pas la possibilité de se faire rembourser par l'établissement hébergeant et dans la limite des plafonds réglementaires considérant que cette annulation est indépendante de la volonté de l'agent.

Frais de séjour dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville et du CCAS de Sautron,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente note de synthèse en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3 / 07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 02 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025.26

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DEUX JUILLET, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

2025.26 Actualisation du dispositif et de la charte sur le télétravail de la ville et du CCAS de Sautron

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifiée par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n°2020-82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la délibération n°2021.84 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative à la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération n°2023.41 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 portant sur les évolutions réglementaires et l'autorisation de télétravail pour les agents à temps non complet,

VU la délibération n°2023.104 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 portant sur l'évolution des modalités d'exercice du télétravail ainsi que sur le montant de l'indemnité annuelle de télétravail,

VU la délibération n°2024.44 du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2024 portant sur l'actualisation de la charte sur le télétravail,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, les agents ont la possibilité, si leurs missions sont éligibles, de télétravailler à raison d'un jour par semaine de manière régulière mais, aussi, de façon plus ponctuelle avec accord hiérarchique (5 jours ou 10 demi-journées/an),

CONSIDÉRANT que la collectivité, au travers de sa politique Ressources Humaines, expérimente des solutions pour maintenir les agents dans l'emploi et réduire l'absentéisme,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, la collectivité souhaite proposer la possibilité pour un agent qui bénéficie déjà d'un jour de télétravail régulier par semaine de bénéficier d'un jour supplémentaire hebdomadaire pour raisons médicales sur une période consécutive maximale de 6 mois afin de lui assurer une reprise de travail durable et sous certaines conditions définies dans la charte sur le travail,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de l'évolution proposée, il convient, donc, d'actualiser la charte sur le télétravail datant du 5 décembre 2023 en instituant le télétravail exceptionnel pour raison de santé,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation du dispositif sur le télétravail ainsi que de la charte sur le télétravail de la ville et du CCAS de Sautron annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

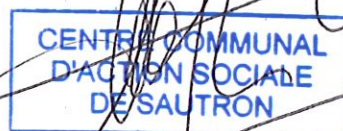
VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3/07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT



DÉLIBÉRATION n° 2025.27

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Madame la Présidente expose :

CONSIDÉRANT que cette mise à jour devra être connue par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'APPLIQUER ce règlement à compter du 02 juillet 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3 / 07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 02 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025.28

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DEUX JUILLET, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2025.28 Actualisation du règlement sur l'organisation et le temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
 Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment, son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures,

VU la délibération n°2022-91 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 portant modification de l'organisation du travail et notamment concernant la journée de sujétion particulière reconnaissant la notion de pénibilité au travail,

VU la délibération n°2023-79 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 portant sur l'évaluation de l'organisation du travail mise en œuvre en 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,



2025.28

SAUTRON

CONSIDÉRANT que le règlement sur l'organisation et le temps de travail est un document voué à évoluer dans le temps en fonction des législations et des réglementations en vigueur,

CONSIDÉRANT que c'est, également, un document d'information pour les agents,

CONSIDÉRANT que l'objectif est que les agents se l'approprient et que leurs questionnements sont l'occasion d'y apporter des précisions et des éléments de meilleure compréhension,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement sur l'organisation et le temps de travail pour y préciser des éléments réglementaires auxquels ont droit les agents de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT les éléments d'actualisation du présent règlement :

- définition du temps alloué pour honorer les visites médicales auprès de la médecine préventive,
- précision sur la journée de solidarité qui est comprise dans le décompte du temps de travail annuel,
- ajout d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de décès de l'enfant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement sur l'organisation et le temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3 / 07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 02 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025.29

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DEUX JUILLET, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

2025.29 Convention de partenariat entre Nantes Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sautron définissant les modalités de mise en œuvre du Contrat Local des Solidarités 2024-2027

Madame la Présidente expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mission définie par le Code de l'Action sociale et des Familles (Art. L.123-4 et suivants), le Centre Communal d'Action Sociale du CCAS de Sautron anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

CONSIDÉRANT que le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et qu'il se décline localement à travers des contrats locaux des Solidarités.

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole souhaite poursuivre sa démarche partenariale avec l'État initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté grâce aux contrats locaux des Solidarités.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats locaux de solidarité, Nantes Métropole collabore avec les communes en vue d'établir des partenariats qu'il convient de formaliser.

CONSIDÉRANT que l'objet du partenariat est de développer l'accompagnement social et budgétaire des familles notamment grâce aux crédits État du contrat local des Solidarités (versés par Nantes Métropole).

CONSIDÉRANT que cette subvention est portée à hauteur de 7108€ par an et serait reconduite sur les années 2026 et 2027 conformément au contrat local des Solidarités sous réserve de la poursuite de l'action par la commune.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention définissant les modalités de mise en œuvre du Contrat Local des Solidarités 2024-2027 entre Nantes Métropole et le CCAS de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3 / 07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

DÉLIBÉRATION n° 2025.30

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DEUX JUILLET, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Présidente.

Présents :	Madame GESSANT Madame LEBOUCHER Madame BURGAUD Monsieur GODARD Madame HOCHET (Arrivée à 18h13)	Madame LAUNAY Madame MEIGNEN Monsieur PLOUHINEC Madame PRAUD Madame SAOUZANET
Absents :	Madame PRIOUL (procuration à Monsieur PLOUHINEC) Madame RIELLAND (procuration à Madame SAOUZANET)	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2025.30 Définition d'un tarif pour un spectacle humoristique à destination des seniors et de leur entourage lors des Journées Bleues

Madame la Présidente expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la délibération n°2024.32 du 18 septembre 2024 portant sur la définition de tarifs pour les sorties seniors.

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique personnes âgées, le CCAS de Sautron organise régulièrement au cours de l'année des animations pour les personnes de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT que parmi ces animations, certaines nécessitent le paiement d'une prestation, ce qui représente un coût non négligeable pour le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle humoristique sera proposé aux personnes âgées de plus de 60 ans et à leur entourage le vendredi 17 octobre prochain et que le coût de cette action représente une dépense significative pour le CCAS,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de demander une participation financière aux personnes inscrites.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'annulation, le remboursement s'effectuera par le Trésor Public, uniquement pour raison médicale sur présentation d'un justificatif, et sur remise d'un Relevé d'Identité Bancaire.

CONSIDÉRANT que les recettes seront imputées sur les crédits inscrits au budget,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER le tarif d'entrée au spectacle humoristique proposé par l'association « En Mémoire d'Eux » à 05 euros par personne,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés

VOTANTS	13
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
ABSENTS	0

Faits et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 3 / 07/2025
et par publication le : 3 / 07/2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente,

Marie-Cécile GESSANT

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON